
RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'ACTION SOCIALE

2026

- *Les aides financières versées aux familles*
- *Les aides financières pour la jeunesse*
- *Les aides financières versées aux partenaires en faveur des familles*

Préambule

La vie d'une famille est ponctuée d'événements qui peuvent être fragilisants : l'arrivée d'un enfant, un décès, une séparation...

Aussi, la Caf de l'Indre, par l'intermédiaire de son Conseil d'administration, souhaite accompagner les familles plus modestes et les aider lors de ces événements.

Le soutien de la Caf peut être :

- Direct : par le biais d'aides financières et d'un accompagnement social ;
- Ou indirect : en finançant des « dispositifs partenaires » qui interviennent pour les familles.

Les aides présentées dans ce règlement intérieur sont accordées sous conditions, et dans la limite du budget d'action sociale de l'exercice en cours voté par la Commission d'offre globale de service de la Caf de l'Indre (instance issue du Conseil d'administration), et approuvé par les autorités de tutelle.

Ce présent règlement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026 sans date de fin d'application.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de modifier, en cours de période, tout ou partie de ces aides et des conditions d'octroi, notamment pour des raisons budgétaires. Aucune de ces prestations extra-légales ne représente un droit au sens strict du terme, avec attribution automatique.

Sommaire

Tableau récapitulatif des aides	4
Conditions générales	6
<i>Les bénéficiaires des aides d'action sociale</i>	<i>6</i>
<i>Les conditions de ressources.....</i>	<i>7</i>
<i>Les modalités de recours.....</i>	<i>7</i>
<i>Les contrôles</i>	<i>7</i>
<i>Les allocataires ayant commis une fraude</i>	<i>7</i>
<i>Les allocataires en situation de surendettement</i>	<i>7</i>
Les aides financières versées aux familles.....	8
<i>Logement Aide remboursable à l'équipement mobilier / ménager / informatique / puériculture</i>	<i>9</i>
<i>Logement Aide à l'habitat des gens du voyage.....</i>	<i>11</i>
<i>Événements fragilisants Aide aux familles endeuillées (décès d'un enfant ou d'un conjoint).....</i>	<i>12</i>
<i>Événements fragilisants Aide exceptionnelle en cas de séparation</i>	<i>13</i>
<i>Événements fragilisants Aide pour faire face à des situations exceptionnelles (frais de cantine, réparation de voiture.....)</i>	<i>15</i>
<i>Vacances en famille Aide aux vacances en famille (AVF) - « Dispositif VACAF »</i>	<i>17</i>
<i>Vacances en famille Aide aux vacances sociales (AVS) - « Dispositif VACAF ».....</i>	<i>19</i>
Les aides financières pour la jeunesse	21
<i>Jeunesse Aides à la formation BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur)</i>	<i>22</i>
<i>Jeunesse Aide à la formation BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur).....</i>	<i>23</i>
<i>Jeunesse Appel à projets jeunes « Propulsez vos projets ».....</i>	<i>24</i>
Les aides financières versées aux partenaires en faveur des familles	25
<i>Assistant(e)s maternel(le)s Prime à l'installation (aide nationale).....</i>	<i>26</i>
<i>Assistant(e)s maternel(le)s Prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (aide nationale)</i>	<i>27</i>
<i>Assistant(e)s maternel(le)s Aide au maintien en activité (aide locale)</i>	<i>28</i>
<i>Assistant(e)s maternel(le)s Zoom sur mon enfant.fr.....</i>	<i>29</i>
<i>Séjours collectifs enfants Aide aux séjours portés par les collectivités ou associations de l'Indre</i>	<i>30</i>
<i>Dispositifs d'accompagnement Aide et accompagnement à domicile</i>	<i>32</i>
<i>Dispositifs d'accompagnement Association Point de rencontre - Médiation familiale</i>	<i>34</i>
<i>Dispositifs d'accompagnement Pôle Ressources Handicap (PRH 36)</i>	<i>35</i>
<i>Dispositifs d'accompagnement Promeneurs du net</i>	<i>36</i>
<i>Dispositifs d'accompagnement Appel à projets de la Caf de l'Indre</i>	<i>37</i>

Tableau récapitulatif des aides

Aides	QF et conditions	Demande	Montant de l'aide	Page
Les aides financières versées aux familles				
Aide remboursable à l'équipement mobilier / ménager / informatique / puériculture	<ul style="list-style-type: none"> QF inférieur ou égal à 1 000 € au mois de la demande. 	<ul style="list-style-type: none"> Demande établie par l'allocataire. 	<ul style="list-style-type: none"> 1 000 € maximum, dans la limite de 85 % de l'achat dans la limite de 1 000 € maximum, avec un reste à charge pour la famille de 15 % minimum. 	09
Aide à l'habitat des gens du voyage	<ul style="list-style-type: none"> QF inférieur ou égal à 1 000 € au mois de la demande. 	<ul style="list-style-type: none"> Demande établie par l'allocataire. 	<ul style="list-style-type: none"> 75 % de la dépense, dans la limite de 1 067 € maximum. 	11
Aide aux familles endeuillées (décès d'un enfant ou d'un conjoint)	<ul style="list-style-type: none"> Pas de quotient familial exigé Lors du décès d'un conjoint ou du parent. QF inférieur ou égal à 1 000 € au mois de la demande lors du décès d'un enfant. 	<ul style="list-style-type: none"> Demande établie par un travailleur social. 	<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 3 000 € dont 2 000€ maximum pour le règlement des frais d'obsèques. 	12
Aide exceptionnelle en cas de séparation	<ul style="list-style-type: none"> QF inférieur ou égal à 1 000 € au mois de la demande. 	<ul style="list-style-type: none"> Demande établie par un travailleur social de la Caf uniquement. 	<ul style="list-style-type: none"> L'aide peut s'élever jusqu'à 1 000 € maximum par parent. 	12
Aide pour faire face à des situations exceptionnelles (frais de cantine, réparation de voiture...)	<ul style="list-style-type: none"> QF inférieur ou égal à 1 000 € au mois de la demande. 	<ul style="list-style-type: none"> Demande établie par un travailleur social. 	<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 1 000 € avec un reste à charge pour la famille de 25 %. Réparation voiture : jusqu'à 1 500 € dans la limite de 75% de dépenses 	15
Aide aux vacances en famille (AVF) - Dispositif VACAF	<ul style="list-style-type: none"> Les familles répondant aux conditions générales (Cf. page 05), et ayant au moins un enfant à charge né entre le 01/01/2008 et le 31/12/2025. Inférieur ou égal à 1 000 € au mois de janvier 2026. 	<ul style="list-style-type: none"> Demande établie par l'allocataire. 	<ul style="list-style-type: none"> Pour un quotient familial entre 0 € et 600 € : 60 % du coût pour une semaine dans la limite de → 270 € pour les familles avec 1 ou 2 enfants → 360 € pour les familles de 3 enfants et plus. Pour un quotient familial entre 601 € et 1 000 € : 45 % du coût pour une semaine dans la limite de → 175 € pour les familles avec 1 ou 2 enfants → 240 € pour les familles de 3 enfants et plus. 	17
Aide aux vacances sociales (AVS) - Dispositif VACAF	<ul style="list-style-type: none"> Les familles répondant aux conditions générales et ayant au moins un enfant à charge né entre le 01/01/2008 et le 31/12/2025. Inférieur ou égal à 1 000 € au mois de janvier 2026. 	<ul style="list-style-type: none"> Demande établie par l'allocataire accompagné par un partenaire social. 	<ul style="list-style-type: none"> Pour un quotient familial entre 0 € et 600 €, 85 % du coût d'une semaine dans la limite de → 750 € pour les familles (sans distinction du nombre d'enfants). Pour un quotient familial entre 601 € et 1 000 €, 70 % du coût d'une semaine dans la limite de → 500 € pour les familles (sans distinction du nombre d'enfants). 	19
Les aides financières pour la jeunesse				
Aides à la formation BAFA	<ul style="list-style-type: none"> Tout stagiaire résidant dans l'Indre (allocataire ou non) ayant au 1^{er} jour de la session 16 ans au moins (jusqu'à 25 ans révolus). 	<ul style="list-style-type: none"> Demande établie par le stagiaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Aide nationale : ouverte à tous sans conditions de ressources, 200 €. Aide locale : selon le coût de la formation, et dans la limite de 650 €, un complément d'aide peut être attribué sur conditions de ressources (QF inférieur ou égal à 1 000 €). 	22
Aide à la formation BAFD	<ul style="list-style-type: none"> Tout stagiaire résidant dans l'Indre (allocataire ou non) ayant au 1^{er} jour de la session 18 ans au moins (jusqu'à 25 ans révolus). 	<ul style="list-style-type: none"> Demande établie par le stagiaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Aide locale : selon le coût de la formation, et dans la limite de 650 €, un complément d'aide peut être attribué sur conditions de ressources (QF inférieur ou égal à 1 000 €). 	23
Appel à projets jeunes « Propulsez vos projets »	<ul style="list-style-type: none"> Tous les jeunes de 11 ans à 25 ans révolus résidant dans l'Indre (L'âge est apprécié à la date du dépôt des candidatures). 	<ul style="list-style-type: none"> Demande établie par les jeunes. 	<ul style="list-style-type: none"> 1 500 € maximum dans la limite de 80 % du coût de l'action 	24

Les aides financières versées aux partenaires en faveur des familles			
<p>Assistant(e)s maternel(le)s : Prime d'installation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir obtenu un premier agrément. • Avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant. • Avoir exercé au moins deux mois consécutifs avant de formuler la demande. • Formuler la demande dans un délai d'1 an à compter de la date du premier agrément (hors renouvellement ou extension). • Accepter de signer une charte d'engagements réciproques avec la Caf, laquelle formalise les obligations de chacune des parties. • Appliquer une tarification respectant la limite maximale de cinq Smic horaire par jour. • Se référencer sur le site monenfant et s'engager à renseigner régulièrement ses disponibilités d'accueil. • Transmettre un dossier complet dans un délai d'1 an à compter de la date de l'agrément. 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 200 € versés sous forme de subvention. 	<p>26</p>
<p>Assistant(e)s maternel(le)s : Prêt à l'amélioration du lieu d'accueil</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Être agréé(e), en cours d'agrément, de renouvellement ou d'extension d'agrément. • Réaliser les travaux à son domicile ou dans la Mam pour améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis. • S'engager à exercer son activité d'assistant(e)maternel(le) pendant toute la durée du prêt. • Sont exclus les travaux d'entretien, d'embellissement ou s'imposant aux propriétaires. 	<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à 10 000 € maximum dans la limite de 80 % du coût total des travaux. 	<p>27</p>
<p>Assistant(e)s maternel(le)s : Aide au maintien en activité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Être agréé(e) et en activité depuis plus de 5 ans. • Appliquer une tarification respectant la limite maximale de cinq Smic horaire par jour. • Formuler la demande dans un délai de 6 mois à compter du 5ème anniversaire du renouvellement de votre agrément. • Transmettre le renouvellement de l'agrément. • Être référencé(e) sur le site monenfant.fr et avoir actualisé ses données. • Transmettre un bulletin de paie ou renseigner sa tarification horaire sur le site monenfant.fr 	<ul style="list-style-type: none"> • 600 € versés sous forme de subvention. 	<p>28</p>
<p>Aide aux séjours portés par des collectivités ou associations de l'Indre</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les enfants participant au séjour de la collectivité ou association organisatrice. 	<ul style="list-style-type: none"> • 20 €* par jour et par enfant. • 30 €* par jour et par enfant en situation de handicap. • 400 €* de bonus « aide au transport », pour tout séjour se déroulant à plus de 300 km du lieu de prise en charge des jeunes. <p>* Dans la limite de 80 % du coût du séjour (attention, l'ensemble des recettes : financements Caf, subventions et participations familiales ne peut excéder 100 % du coût du séjour).</p>	<p>30</p>

Conditions générales

Les bénéficiaires des aides d'action sociale

→ Les familles allocataires de la Caf de l'Indre :

- Relevant du régime général (y compris les régimes intégrés : agents de l'État, de La Poste, de France Télécom, des Industries électriques et gazières, de la SNCF, de la RATP, artisans ruraux et marins) ;
- Et assurant la charge - au sens des prestations familiales - d'au moins un enfant de moins de 21 ans ;
- Et percevant au moins l'une des prestations familiales légales suivantes :
Allocation d'Éducation Enfant Handicapé (AEEH) • Allocations Familiales (AF) • Aide au Logement Familial (ALF) : Allocation Logement (AL) ou Aide Personnalisée au Logement (APL) • Allocation de Rentrée Scolaire (ARS) • Allocation de Soutien Familial (ASF) • Complément familial (CF) • Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) : Allocation de Base (AB), complément d'activité, Complément Mode de Garde (CMG) • Prime à la naissance ou à l'adoption) • Prime d'activité (PPA) seule ou Aide Personnalisée au logement (APL) seule pour les allocataires ayant un seul enfant à charge • Revenu de solidarité active (RSA) • Allocation forfaitaire décès d'enfant • Allocation journalière de présence parentale (AJPP) • Allocation journalière du proche aidant (AJPA).
- Ayant un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 €.

⚠ SPÉCIFICITÉS

- En cas de garde alternée justifiée, et si les deux parents remplissent les conditions d'éligibilité (au moins un enfant à charge dans le dossier allocataire), les aides peuvent être attribuées à chacun d'eux. Dans le cas contraire, l'éligibilité revient au parent qui assume la charge de l'enfant au sens des prestations familiales.
- Les parents non-gardiens ou les parents dont l'enfant n'est pas à charge au sens des prestations familiales peuvent bénéficier sous conditions de « l'Aide exceptionnelle en cas de séparation ».
- Les futurs parents - dès que la déclaration de grossesse est connue de la Caf - uniquement pour les aides à l'équipement mobilier / ménager / informatique / puériculture.
- Concernant « l'Aide aux familles endeuillées » lors du décès du conjoint le quotient familial ne s'applique pas.

⊖ EXCLUSIONS

- Les allocataires sans enfant à charge au titre des prestations familiales ;
- Les allocataires relevant du régime agricole ;
- Les allocataires ayant une dette envers la Caf de l'Indre en phase contentieuse, ou d'origine frauduleuse, tant que cette dernière n'est pas soldée ;
- Les allocataires dont le chef de famille travaille en France, mais dont les enfants résident hors du territoire ;
- Les allocataires en l'absence de toute information sur les ressources.

→ Les jeunes postulant à la formation BAFA-BAFD

- Relevant du régime général (y compris les régimes intégrés : agents de l'État, de La Poste, de France Télécom, des Industries électriques et gazières, de la SNCF, de la RATP, artisans ruraux et marins).

→ Les assistant(e)s maternel(le)s

Les conditions de ressources

Les aides individuelles d'action sociale sont attribuées en fonction de la composition et des revenus des familles. Pour ce faire, il est tenu compte du quotient familial (QF). Le quotient familial pris en compte est celui du mois de la réception de la demande d'aide signée. Il est consultable par chaque allocataire sur son compte allocataire sur le site www.caf.fr. Il est calculé automatiquement selon les critères retenus par la Cnaf (Caisse nationale des allocations familiales) :

$$\frac{(\text{RESSOURCES ANNUELLES} - \text{ABATTEMENTS SOCIAUX}) / 12 + \text{LES PRESTATIONS MENSUELLES}^{(1)}}{\text{NOMBRE DE PARTS}^{(2)}}$$

⁽¹⁾ Sont exclues les prestations suivantes : Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) retour au foyer, Allocation de Rentrée Scolaire (ARS), Prime de déménagement, Prime à la naissance ou à l'adoption, Complément libre choix mode de garde, Complément Allocation de l'Adulte Handicapé (AAH) retour au foyer, Majoration pour vie autonome retour au foyer, Complément de ressources retour au foyer, Complément RSA retour au foyer.

⁽²⁾ Nombre de parts déterminé en fonction de la situation familiale au moment de l'ouverture du droit :

- Parents ou allocataire isolé : 2
- Par enfant à charge : 1^{er} enfant : 0,5 • 2^{ème} enfant : 0,5 • 3^{ème} enfant : 1 • 4^{ème} enfant et au-delà : 0,5
- Par enfant porteur de handicap : 1

Les modalités de recours

Toute décision est notifiée à l'allocataire et est susceptible d'appel par lettre simple motivant la contestation et adressée au Directeur de la Caf de l'Indre dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision. L'appel de décision doit être argumenté. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par la Caf en recouvrement des aides indûment payées, à compter de la date de réception de la notification, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration.

Les contrôles

Ces aides ne constituent pas un droit. La Caf peut, au-delà des conditions administratives, solliciter des informations complémentaires et à tout moment contrôler les bénéficiaires des aides accordées.

Les allocataires ayant commis une fraude

L'existence d'une fraude avérée fera obstacle au bénéfice des aides d'action sociale jusqu'à concurrence du remboursement du préjudice, ou dans les conditions fixées par le service du contentieux. Lorsqu'une aide a été accordée au titre du règlement intérieur d'action sociale à partir de déclarations erronées sciemment transmises par l'allocataire, le remboursement des sommes allouées à ce titre devient immédiatement exigible.

Les allocataires en situation de surendettement

Concernant les aides remboursables, les allocataires ne devront pas être en situation manifeste de surendettement. Si un allocataire présente une situation de surendettement de moins de 5 ans, il devra compléter et transmettre à la Banque de France le formulaire de la Commission de surendettement des particuliers. Sans accord de la Banque de France la demande sera orientée vers un travailleur social afin de solliciter une subvention. Il en est de même dans le cadre d'une demande « d'Aide exceptionnelle » pour les quotients familiaux éligibles à l'aide remboursable. Ainsi, les situations de surendettement seront automatiquement transformées en subvention, et ce jusqu'à un quotient familial de 1 000 €.

Les aides financières versées aux familles

Logement / Aide remboursable à l'équipement mobilier / ménager / informatique / puériculture

OBJECTIF

- Permettre aux familles l'acquisition d'un équipement mobilier, ménager, informatique, ou de puériculture de première nécessité pour la résidence principale (ou un hébergement indépendant à titre gracieux).

BÉNÉFICIAIRES

- Les familles répondant aux conditions générales (*page 06*).
- Ainsi que les futurs parents dès que la déclaration de grossesse est connue de la Caf.

QUOTIENT FAMILIAL

- Inférieur ou égal à 1 000 € au mois de la demande.

NATURE DE L'AIDE

- Aide remboursable sans intérêts ou subvention en cas de surendettement.
- Plusieurs aides peuvent être contractées dans la limite de 1 000 € par année civile.
- L'achat simultané de plusieurs matériels et mobiliers est possible : possibilité d'achat d'une ou plusieurs tablettes / ordinateurs, dans la limite du nombre d'enfants présents au foyer.

MONTANT

- L'aide s'élève à 1 000 € maximum, dans la limite de 85 % du montant total du devis et en fonction des plafonds définis par la Caf (*Cf page suivante*).
- La famille doit s'acquitter de 15 % minimum du montant de l'achat. La contribution de la famille peut être ramenée à 5 % sur demande motivée pour l'achat d'équipement de chauffage, d'un lave-linge, d'un réfrigérateur, d'équipement de cuisson, ou de la literie.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

- 12 mensualités par prélèvement sur les prestations familiales mensuelles, avec accord de l'allocataire.
- À titre exceptionnel et sur demande motivée, le remboursement peut se faire en 18 mensualités.

DÉMARCHES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

- L'achat ne doit pas être réalisé avant l'acceptation de l'aide.
-  La demande est établie par l'allocataire : **formulaire à télécharger sur le site www.caf.fr > Caf 36 > Onglet Allocataires > Ma Caf > Logement - S'informer sur les aides > Aide remboursable à l'équipement mobilier / ménager / informatique / puériculture.**
- La famille doit déposer le formulaire de demande accompagné du (ou des devis) des équipements choisis et du document complété par le commerçant.
- L'accord est envoyé à la famille par courrier, auquel est joint le plan de remboursement de l'aide financière individuelle. À réception de ce dernier, la Caf procède à l'envoi de l'autorisation d'achat à remettre au commerçant. Le commerçant délivre le matériel après avoir encaissé la participation de la famille. Le montant de l'aide est versé directement auprès du commerçant par la Caf.

SPÉCIFICITÉ

- L'aide ne peut pas être attribuée aux allocataires bénéficiant d'une mesure de protection judiciaire sans l'accord écrit de leur mandataire judiciaire.
- Pour bénéficier de l'aide remboursable les familles ne devront pas être en situation manifeste de surendettement (**Cf. page 07**).

PLAFOND PAR ÉQUIPEMENT

- Les montants indiqués correspondent aux plafonds pris en charge dans le cadre d'une aide remboursable à l'équipement mobilier, ménager, informatique et puériculture dans la limite de 1 000 €.
- Les articles d'occasion sont autorisés, si achetés dans une recyclerie, une association caritative, un magasin spécialisé avec un devis et une facture détaillée et opposable.

Équipement ménager

Micro-ondes	100 €
Aspirateur	120 €
Hotte d'aspiration	120 €
Plaque de cuisson	200 €
Chauffe-eau	300 €
Lave-vaisselle	350 €
Four traditionnel	450 €
Cuisinière ou gazinière	450 €
Poêle	450 €
Sèche-linge	450 €
Réfrigérateur	450 €
Congélateur	450 €
Combiné réfrigérateur / congélateur	500 €
Lave-linge	520 €
Lave-linge séchant	620 €

Équipement puériculture

Lit bébé ou berceau (cadre de lit)	120 €
Porte-bébé (ou autre moyen de portage)	150 €
Chaise haute	150 €
Siège auto bébé ou cosy	200 €
Base isofix	200 €
Table à langer	200 €
Nacelle poussette	200 €
Matelas lit bébé	220 €
Lit bébé co-dodo	220 €
Poussette (simple, sans nacelle ou cosy)	300 €
Lit combiné avec table à langer	320 €
Poussette double	400 €

Équipement informatique

Imprimante	100 €
Ordinateur	450 €
Tablette	450 €

Équipement mobilier

Chaise / Tabouret	60 €
Siège de bureau	60 €
Lit 1 place (cadre + chevet)	120 €
Bureau	120 €
Table	160 €
Lit 2 places (cadre + chevets)	220 €
Lit superposé 2 enfants	220 €
Matelas 1 place	220 €
Commode	220 €
Armoire	300 €
Buffet	300 €
Dressing	300 €
Éléments de cuisine	300 €
Sommier 1 place	350 €
Canapé destiné au couchage	400 €
Sommier 2 places	450 €
Matelas 2 places	450 €

Logement / Aide à l'habitat des gens du voyage

OBJECTIF

- Faciliter l'accès au logement pour les familles des gens du voyage en les accompagnant dans l'achat d'une caravane, considérée comme l'habitation principale de la famille (camping-car exclu).

BÉNÉFICIAIRES

- Les familles répondant aux conditions générales (*page 06*).

QUOTIENT FAMILIAL

- Inférieur ou égal à 1 000 € au mois de la demande.

NATURE DE L'AIDE

- Aide remboursable sans intérêts ou subvention en cas de surendettement.

MONTANT

- L'aide s'élève à 75 % de la dépense, plafonnée à 1 067 € maximum.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

- 12 mensualités par prélèvement sur les prestations familiales mensuelles, avec accord de l'allocataire.
- À titre exceptionnel et sur demande motivée, le remboursement peut se faire en 18 mensualités.
- En cas de surendettement, se reporter à la page 07.

DÉMARCHES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

- L'achat ne doit pas être réalisé avant l'acceptation de l'aide.
- 📄 La demande est établie par l'allocataire : **formulaire à télécharger sur le site www.caf.fr > Caf 36 > Onglet Allocataires > Ma Caf > Logement - S'informer sur les aides > Aide à l'habitat des gens du voyage.**
- La famille doit déposer le formulaire de demande accompagné du devis.
- Versement de l'aide auprès du vendeur après réception du plan de remboursement de l'aide financière individuelle, de la facture et du RIB du vendeur.

Événements fragilisants / Aide aux familles endeuillées (décès d'un enfant ou d'un conjoint)

OBJECTIF

- Soutenir les familles confrontées au décès d'un enfant ou d'un conjoint (occupant le même foyer que l'enfant au sens des prestations familiales et au moment du décès) pour permettre :
 - De régler les frais liés au décès : les frais d'obsèques, et/ou dépenses complémentaires ;
 - D'aider au maintien d'un équilibre familial et budgétaire (frais de garde, déménagement, perte de salaire...).
 - D'aider aux frais liés à une démarche accompagnée par un professionnel pour faire face au deuil (accompagnement psychologique...).

BÉNÉFICIAIRES

- Les allocataires répondant aux conditions générales (**page 06**).
- L'aide peut être versée :
 - À la personne recueillant le ou les enfant(s) : ascendants / descendants / co-latéraux ou ex-conjoint ;
 - À un ayant droit majeur (au mois du décès) d'un allocataire à titre familial qui décède ;
 - Au tiers recueillant le parent, dans le cas d'un parent mineur dont un enfant décède ;
 - Aux parents dont l'enfant est né sans vie après 20 semaines de grossesse.

SPÉCIFICITÉ

- En cas de décès d'un parent qui n'était pas allocataire ou qui n'était pas reconnu comme parent au sens des prestations familiales, l'aide décès n'est pas versée. En revanche, elle peut être attribuée en cas de décès d'un parent isolé ayant la charge du ou des enfants au titre des prestations familiales.

QUOTIENT FAMILIAL

- Lors du décès d'un conjoint ou du parent : pas de quotient familial exigé.
- Lors du décès d'un enfant : inférieur ou égal à 1 000 € au mois de la demande.

NATURE DE L'AIDE

- Aide non remboursable.

MONTANT

- L'aide peut s'élever jusqu'à 3 000 € dont 2 000 € maximum pour le règlement des frais d'obsèques.
- Elle peut être versée en plusieurs fois dans les 12 mois suivant le décès.

DÉMARCHES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

- 📄 La famille doit rencontrer un travailleur social qui, après étude du dossier (**Formulaire à télécharger sur le site www.caf.fr > Caf 36 > Onglet Allocataires > Ma Caf > Accident de vie - S'informer sur les aides > Aide aux familles endeuillées**), pourra transmettre le formulaire de demande à la Caf. Les travailleurs sociaux de la Caf accompagnent les familles endeuillées.
- Pour le décès d'un conjoint parent, il sera systématiquement demandé, s'il y a droit ou non au capital décès ou autre prise en charge. Aide sous réserve d'avoir sollicité, en première intention, les fonds de droit commun quand ils existent.
- Versement de l'aide à un tiers pour permettre à l'allocataire de ne pas avancer les frais : (aux services de pompes funèbres ou au professionnel de soin...).
- Versement de l'aide à l'allocataire : les factures doivent obligatoirement être acquittées et annexées à la demande.

Événements fragilisants / Aide exceptionnelle en cas de séparation

OBJECTIFS

- Soutenir les familles lors d'une séparation pour faciliter le rétablissement de la vie familiale et compenser partiellement les coûts induits par la séparation.
- Accompagner les familles confrontées aux dépenses engendrées par une séparation, qu'il s'agisse d'une séparation suivie d'un relogement ou d'une séparation en attente de relogement.
- Soutenir l'équilibre budgétaire du foyer et à faire face aux frais liés au relogement. Elle peut être mobilisée pour couvrir tout ou partie des dépenses suivantes :
 - La caution du nouveau logement ;
 - L'achat d'équipements ménagers et de mobilier, en complément d'une aide remboursable (la liste du matériel éligible est identique à celle des aides remboursables, mais l'aide prend ici la forme d'une subvention) ;
 - Les frais de déménagement ;
 - Les frais de garde temporaires liés à la séparation ;
 - Un accompagnement psychologique pour le ou les parents et/ou les enfants ;
 - Tout autre besoin justifié, en lien avec la situation des enfants, sur la base de l'évaluation réalisée par le travailleur social de la Caf.

BÉNÉFICIAIRES

- Les allocataires répondant aux conditions générales (*page 05*).
- Cette aide peut être ouverte aux deux parents séparés dès l'instant où chacun perçoit une prestation de la Caf (aide au logement, prime d'activité, allocation aux adultes handicapés...).

QUOTIENT FAMILIAL

- Inférieur ou égal à 1 000 € au mois de la demande.

NATURE DE L'AIDE

- Aide non remboursable.

MONTANT

- L'aide peut s'élever jusqu'à 1 000 € maximum par parent.
- Elle peut être versée en plusieurs fois dans les 12 mois suivant la séparation (à la date de signalement du changement de situation par l'allocataire à la Caf).

DÉMARCHES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

- ☰ La famille doit rencontrer un **travailleur social de la Caf**, qui, après étude de la situation (**Formulaire à télécharger sur le site www.caf.fr > Caf 36 > Onglet Allocataires > Ma Caf > Accident de vie - S'informer sur les aides > Aide exceptionnelle en cas de séparation**) pourra transmettre le formulaire de demande d'aide.
- Délais de dépôt de la demande :
 - **Séparation avec relogement** : la demande doit être effectuée dans les 12 mois suivant le signalement de la séparation à la Caf. Les frais liés au logement (caution, équipement, déménagement, etc.) ne sont pris en charge que dans le cadre d'une séparation avec relogement, que le parent ait quitté le logement familial ou qu'il le conserve seul.
 - **Séparation en attente de relogement** : la demande doit être réalisée dans les 6 mois suivant le signalement de la séparation à la Caf.
 - Toutes les demandes doivent être justifiées (devis, factures, attestations, etc.).
 - Les aides de droit commun (notamment le Fonds de Solidarité Logement - FSL) doivent être mobilisées en priorité avant l'attribution de cette aide.
 - L'aide peut être versée directement à un tiers (fournisseur, bailleur, etc.) afin d'éviter une avance de frais pour la famille ; ou versée à l'allocataire, sur présentation de factures acquittées.

Événements fragilisants | Aide pour faire face à des situations exceptionnelles (frais de cantine, réparation de voiture...)

OBJECTIF

- Soutenir les familles rencontrant des situations particulières rendant difficile la prise en charge :
 - Des frais de vie quotidienne liés aux enfants (perte, diminution ou insuffisance de revenus / accident ou imprévu entraînant des charges exceptionnelles) ;
 - Des frais liés à la mobilité de la famille et nécessitant la réparation d'un véhicule permettant le transport des enfants.
- Soutenir le rétablissement de l'équilibre budgétaire des familles. Cette aide peut être mobilisée pour faire face à un événement imprévu fragilisant temporairement les ressources du foyer. Il s'agit d'une aide ponctuelle, qui ne peut pas être attribuée pour compenser une situation de précarité récurrente. Pour pouvoir en bénéficier, la famille doit être engagée dans une démarche active de rétablissement de sa situation financière.
- Dépenses éligibles | Les frais pris en compte concernent les charges liées aux enfants, notamment :
 - Les frais de cantine ;
 - Les assurances (scolaire, habitation, automobile) ;
 - La réparation d'un véhicule ;
 - Ou d'autres dépenses de la vie quotidienne en lien direct avec les besoins des enfants.
- L'ensemble de ces frais doit être justifié et présenté lors de l'évaluation de la situation par la Caf.

BÉNÉFICIAIRES

- Les allocataires répondant aux conditions générales (*page 06*).

QUOTIENT FAMILIAL

- Inférieur ou égal à 1 000 € au mois de la demande.

NATURE DE L'AIDE

- Subvention et / ou aide remboursable selon le quotient familial :
 - Inférieur ou égal à 600 € : subvention.
 - Entre 601 € et 1 000 € : aide remboursable sauf en cas de surendettement sans accord de la banque de France (*Cf. page 07*).

MONTANT

- 1 000 € maximum avec une contribution systématique d'au moins 25% de reste à charge pour la famille.
- La famille peut bénéficier de plusieurs aides dans la limite de 1 000 € par année civile.
- 1 500 € pour les réparations de véhicule dans la limite de 75% des dépenses.

DÉMARCHES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

- 📄 La famille doit rencontrer un travailleur social qui, après étude de la situation, pourra transmettre le formulaire de demande d'aide (**Formulaire à télécharger sur le site www.caf.fr > Caf 36 > Onglet Allocataires > Ma Caf > Accident de vie - S'informer sur les aides > Aide pour faire face à des situations exceptionnelles**).
- L'aide est versée directement au prestataire (fournisseur, bailleur, etc.).
 - À titre exceptionnel, elle peut être versée à l'allocataire, sur présentation d'une facture acquittée.
 - En cas d'aide remboursable, les mensualités de remboursement sont prélevées directement sur les prestations familiales, après signature par l'allocataire du plan de remboursement de l'aide financière individuelle précisant les modalités de remboursement.

MOTIFS

1. Frais de cantine ou de garde

- Les prestations familiales sont destinées à couvrir les dépenses liées à l'entretien des enfants, notamment les frais de cantine et de garde. Ainsi, même si elles sont incessibles et insaisissables, la réglementation autorise une opposition sur prestations pour le règlement des frais de cantine en école élémentaire. Cette opposition peut être mise en place pendant l'instruction de la demande. Dans ce cas, si la facture est réglée par ce biais, la demande d'aide est automatiquement annulée. Avant toute attribution, une vérification est effectuée :
 - De l'existence ou non d'une opposition sur prestations et de la suite donnée ;
 - Des motifs empêchant la mise en place d'un apurement ;
 - De la reprise effective du paiement depuis l'impayé.
- Aucune aide ne peut être accordée si le paiement des frais a été interrompu.

2. Assurance (voiture, habitation, scolaire)

- L'aide peut être accordée si le paiement de la prime d'assurance fragilise particulièrement la famille.
- Cette aide ne peut pas être mobilisée deux années consécutives.

3. Réparation de véhicule

- L'aide peut être attribuée dans une situation exceptionnelle rendant difficile la prise en charge des frais de réparation du véhicule. Un justificatif de la dépense (devis ou facture) est obligatoire.

Règles complémentaires

- Aucune aide ne peut être attribuée si un autre financement de la Caf a déjà été versé pour le même objet (ex. : frais de garde déjà couverts par le Complément de libre choix du mode de garde – CMG).
- Le recours préalable aux dispositifs de droit commun (Fonds Solidarité Logement-FSL, aides municipales, dispositifs d'urgence, etc.) est obligatoire avant toute demande auprès de la Caf.
- Les frais de garde dans des structures déjà financées par la Caf à l'aide d'une prestation de service ou dans une structure non déclarée auprès de la DDJSCS sont exclus.

Vacances en famille | Aide aux vacances en famille (AVF) - « Dispositif VACAF »

Cette aide est gérée par le service VACAF.

OBJECTIF

- Favoriser le départ en vacances en famille dans des villages vacances ou campings labellisés VACAF (les séjours auprès d'une agence de location ou d'un particulier ne sont pas financés).

BÉNÉFICIAIRES

- Les familles répondant aux conditions générales (**page 06**) et ayant au moins un enfant à charge né entre le 01/01/2008 et le 31/12/2025
- **L'AVF s'adresse aux familles autonomes dans la réservation et la préparation de leur séjour.**

QUOTIENT FAMILIAL

- Inférieur ou égal à 1 000 € au mois de janvier 2026.
- À noter : sur demande, le quotient familial peut être recalculé jusqu'au 31 août 2026 dans les cas suivants : décès de l'un des parents, séparation, divorce, cessation totale d'activité pour congé parental, arrivée d'un enfant au foyer, chômage indemnisé.

NATURE DE L'AIDE

- L'aide vient en déduction du montant du coût du séjour. Elle permet aux familles de ne régler que le solde du séjour restant à leur charge.
- Cette aide est consentie pour des séjours :
 - Dans une structure labellisée VACAF (village vacances, camping...).
 - À partir de 2 nuitées, dans la limite de 2 départs par an, entre 2 et 7 nuitées maximum par séjour.
 - Organisés du 05 janvier 2026 au 03 janvier 2027.
 - Pour les familles avec enfants scolarisés* : uniquement pendant les vacances scolaires et autorisés pour les ponts suivants : Ascension (du 14 mai au 17 mai 2026), 1^{er} mai (du 1^{er} mai au 03/05/2026), 08 mai (du 08/05/26 au 10/05/26), Pentecôte (du 23 mai au 25 mai 2026).

**Rappel : Obligation scolaire dès 3 ans. Les enfants sont soumis à l'obligation scolaire de 3 à 16 ans.*

MONTANT

- **Pour un quotient familial entre 0 € et 600 €** : 60 % du coût pour une semaine dans la limite de :
 - 270 € pour les familles avec 1 ou 2 enfants ;
 - 360 € pour les familles de 3 enfants et plus.
- **Pour un quotient familial entre 601 € et 1 000 €** : 45 % du coût pour une semaine dans la limite de :
 - 175 € pour les familles avec 1 ou 2 enfants ;
 - 240 € pour les familles de 3 enfants et plus.

DÉMARCHES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

- ☰ Les familles répondant aux critères reçoivent une notification dans l'espace Mon compte sur le site caf.fr en début d'année ou au plus tard en mars (www.caf.fr > Caf 36 > Onglet Allocataires > Ma Caf > Vie personnelle - S'informer sur les aides > Aide aux vacances en famille).
- La famille choisit son centre de séjour sur le site : www.vacaf.org.
- Elle contacte le centre de son choix en précisant qu'elle est allocataire de la Caf de l'Indre et bénéficiaire de l'AVF (se munir de son numéro d'allocataire).
- Le centre de séjour calcule le prix du séjour en déduisant le montant de l'AVF.
- La réservation devient définitive après le versement des arrhes par la famille.
- Seuls les recours concernant le calcul du droit ou les conditions d'éligibilités sont pris en charge par la Caf.
- L'aide est versée directement à la structure de vacances (agrée VACAF) qui la déduit du montant des frais de séjour facturés à l'allocataire.
- La Caf n'effectue aucun remboursement auprès de la famille.
- En cas d'annulation, le séjour ou les arrhes et l'aide au transport seront à la charge de l'allocataire.

À SAVOIR : L'AIDE AU TRANSPORT

- Une aide au transport peut être attribuée en complément de l'aide aux vacances en famille (AVF), pour aider les familles à financer leur trajet. Ce dispositif est une aide forfaitaire fixe pour un séjour, modulée en fonction de la distance.
- Séjours réalisés entre le 04 juillet 2026 et le 31 août 2026.
- Séjours réservés auprès d'un partenaire labellisé VACAF ; le séjour doit être confirmé (versement d'arrhes ou acompte) et non annulé.
- Une seule aide au transport sur la période citée.
- **Pour une distance comprise entre 200 et 400 km**, le montant de l'aide est fixé à 100 €.
- **Pour une distance supérieure à 400 km**, le montant de l'aide est fixé à 200 €.

Vacances en famille | Aide aux vacances sociales (AVS) - « Dispositif VACAF »

Cette aide est gérée par le service VACAF.

OBJECTIF

- Favoriser le départ en vacances des familles allocataires à bas revenus ou fragilisées et ayant besoin d'un accompagnement social.

BÉNÉFICIAIRES

- Les familles répondant aux conditions générales (**page 05**) et ayant au moins un enfant à charge né entre le 01/01/2008 et le 31/12/2025.
- **L'AVS s'adresse aux familles allocataires qui, pour des raisons financières et / ou d'autonomie, ne peuvent pas organiser seules un départ en vacances, et pour lesquelles un accompagnement par un partenaire social pour organiser le séjour est nécessaire (centre social, centre communal d'action sociale, association...).**

QUOTIENT FAMILIAL

- Inférieur ou égal à 1 000 € au mois de janvier 2026.
- À noter : sur demande, le quotient familial peut être recalculé jusqu'au 31 août 2026 dans les cas suivants : décès de l'un des parents, séparation, divorce, cessation totale d'activité pour congé parental, arrivée d'un enfant au foyer, chômage indemnisé.

NATURE DE L'AIDE

- L'aide vient en déduction du montant du coût du séjour. Elle permet aux familles de ne régler que le solde du séjour restant à leur charge.
- Cette aide est consentie pour des séjours :
 - Dans une structure labellisée VACAF (village vacances, camping...).
 - À partir de 2 nuitées, dans la limite de 2 départs par an, entre 2 et 7 nuitées maximum par séjour ;
 - Organisés du 05 janvier 2026 au 03 janvier 2027.
 - Pour les familles avec enfants scolarisés* : uniquement pendant les vacances scolaires et autorisés pour les ponts suivants : Ascension (du 14 mai au 17 mai 2026), 1er mai (du 1er mai au 03 mai 2026), 08 mai (du 08 mai au 10 mai 2026), Pentecôte (du 23 mai au 25 mai 2026).

**Rappel : Obligation scolaire dès 3 ans. Les enfants sont soumis à l'obligation scolaire de 3 à 16 ans.*

MONTANT

- **Pour un quotient familial entre 0 € et 600 €** : 85 % du coût pour une semaine dans la limite de :
→ 750 € pour les familles (sans distinction du nombre d'enfants).
- **Pour un quotient familial entre 601 € et 1 000 €** : 70 % du coût pour une semaine dans la limite de :
→ 500 € pour les familles (sans distinction du nombre d'enfants).

DÉMARCHES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

- ▣ Les familles répondant aux critères reçoivent une notification dans l'espace Mon compte sur le site caf.fr en début d'année ou plus tard en mars - (www.caf.fr > Caf 36 > Onglet Allocataires > Ma Caf > Vie personnelle - **S'informer sur les aides > Aide aux vacances sociales**).
- Le partenaire social, avec la famille, choisit le centre de séjour sur le site : www.vacaf.org ; les bénéficiaires doivent participer à une préparation en amont avec une recherche d'auto-financement.
- La famille contacte le centre de son choix en précisant qu'elle est allocataire de la Caf de l'Indre et bénéficiaire de l'AVS (se munir de son numéro d'allocataire).
- Le centre de séjour calcule le prix du séjour en déduisant le montant de l'AVS. La réservation devient définitive après le versement des arrhes par la famille.
- Seuls les recours concernant le calcul du droit ou les conditions d'éligibilités sont pris en charge par la Caf.
- L'aide est versée directement à la structure de vacances (agrée VACAF) qui la déduit du montant des frais de séjour facturés à l'allocataire.
- La Caf n'effectue aucun remboursement auprès de la famille.
- En cas d'annulation, le séjour ou les arrhes et l'aide au transport seront à la charge de l'allocataire.

Les aides financières pour la jeunesse

Jeunesse / Aides à la formation BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur)

OBJECTIFS

- Soutenir la qualification des animateurs chargés d'encadrer, à titre non professionnel et occasionnellement, des enfants et adolescents en accueil collectif de mineurs.
- Aider les jeunes à s'impliquer dans un quartier, une commune, auprès des enfants et des jeunes.

BÉNÉFICIAIRES

- Tout stagiaire résidant dans l'Indre (allocataire ou non) ayant au 1^{er} jour de la session **16 ans au moins** (jusqu'à 25 ans révolus).

NATURE ET MONTANT DES AIDES

- **Aide nationale** : aide ouverte à tous sans conditions de ressources. Le montant s'élève à 200 €.
- **Aide locale** : selon le coût de la formation, et dans la limite de 650 €, un complément d'aide peut être attribué sur conditions de ressources (Quotient familial inférieur ou égal à 1 000 €).

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Aide(s) versée(s) directement au bénéficiaire sur justificatif de son paiement du coût de la formation.

DÉMARCHES

-  **Formulaire à télécharger sur le site www.caf.fr > Caf 36 > Onglet Allocataires > Ma Caf > Vie personnelle - S'informer sur les aides > Jeunesse : Aides aux formations BAFA / BAFD** puis à retourner à la Caf.
- La demande d'aide est étudiée après envoi du formulaire complété, dans un délai maximum de trois mois après l'inscription à la session d'approfondissement ou de qualification.

À SAVOIR

- Des aides peuvent exister auprès des communes, n'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre mairie.

Jeunesse / Aide à la formation BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur)

OBJECTIFS

- Soutenir la qualification des directeurs chargés d'encadrer, à titre non professionnel et occasionnellement, des enfants et adolescents en accueil collectif de mineurs.
- Aider les jeunes à s'impliquer dans un quartier, une commune, auprès des enfants et des jeunes.

BÉNÉFICIAIRES

- Tout stagiaire résidant dans l'Indre (allocataire ou non) ayant au 1^{er} jour de la session **18 ans au moins** (jusqu'à 25 ans révolus).

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Aide locale** : selon le coût de la formation, et dans la limite de 650 €, un complément d'aide peut être attribué sur conditions de ressources (Quotient familial inférieur ou égal à 1 000 €).

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Aide versée directement au bénéficiaire sur justificatif de son paiement du coût de la formation.

DÉMARCHES

-  **Formulaire à télécharger sur le site www.caf.fr > Caf 36 > Onglet Allocataires > Ma Caf > Vie personnelle - S'informer sur les aides > Jeunesse : Aides aux formations BAFA / BAFD** puis à retourner à la Caf.
- La demande d'aide est étudiée après envoi du formulaire complété, dans un délai maximum de trois mois après l'inscription à la session d'approfondissement ou de qualification.

À SAVOIR

- Des aides peuvent exister auprès des communes, n'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre mairie.

Jeunesse / Appel à projets jeunes « Propulsez vos projets »

La Caf et ses partenaires¹ soutiennent les actions et projets pour la jeunesse. Ils s'associent pour proposer un appel à projets jeunes commun nommé « Propulsez vos projets »², dans lequel chaque institution conserve ses propres critères d'éligibilité et de décision, ainsi que ses procédures administratives.

¹ Le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) & la Mutualité Sociale Agricole Berry-Touraine (MSA)

² Informations accessibles sur le site officiel de gestion des associations : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>

OBJECTIFS

- Favoriser l'engagement des jeunes dans la prise en charge de leurs loisirs et à la participation à la vie locale.
- Encourager les projets culturels, sportifs ou scientifiques, de solidarité et créateurs de lien social.
- Favoriser les actions citoyennes.

BÉNÉFICIAIRES

- L'appel à projets « Propulsez vos projets » s'adresse à tous les jeunes de 11 ans à 25 ans révolus résidant dans l'Indre. L'âge est apprécié à la date du dépôt des candidatures.

CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

- Projet à l'initiative et monté par les jeunes : il ne doit pas être inscrit dans les projets d'activité de l'organisme soutenant le projet.
- Projet porté par un collectif de jeunes.
- Respect des critères d'âge par tous les membres du groupe.
- Engagement des jeunes dans le projet.
- Le financement du projet doit comporter un auto-financement et/ ou un cofinancement.
- Priorité aux primo projets.
- Les financeurs portent une attention particulière à ne pas octroyer de financement pérenne pour des projets renouvelés à l'identique.
- Les projets d'associations loi 1901 et de juniors associations sont recevables.
- Les projets déjà achevés ne pourront être présentés devant le jury.

MODALITÉS DE VERSEMENT

- 1 500 € maximum dans la limite de 80 % du coût de l'action.
- Le montant attribué par la Caf peut se cumuler avec les soutiens accordés par la SDJES et la MSA.

DÉMARCHES

- Les projets sont à présenter à l'aide du dossier de candidature « Propulsez vos projets » 2026 sur le compte asso, y compris pour les collectivités : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>

 **Le dossier de candidature et le règlement 2026 sont accessibles sur le site www.caf.fr > Caf 36 > Onglet Allocataires > Ma Caf > Vie Personnelle - S'informer sur les aides > Jeunesse : Appels à projets « Propulsez vos projets » 2026.**

- Contact pour toute question liée au dépôt sur le compte asso : ce.sdjes36@ac-orleans-tours.fr

Les aides financières versées aux partenaires en faveur des familles

Assistant(e)s maternel(le)s / Prime à l'installation (aide nationale)

OBJECTIF

- La prime d'installation est destinée aux assistant(e)s maternel(le)s après obtention de leur agrément initial et vise à compenser le coût de l'achat du matériel de puériculture nécessaire à l'accueil du jeune enfant.

BÉNÉFICIAIRES

- Les assistant(e)s maternel(le)s qui en font la demande l'année du premier agrément délivré par le Président du Conseil départemental de l'Indre.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- Aide versée sous forme de subvention d'un montant de 1 200 €.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Avoir obtenu un premier agrément.
- Avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant.
- Avoir exercé au moins deux mois consécutifs avant de formuler la demande.
- Formuler la demande dans un délai d'1 an à compter de la date du premier agrément (hors renouvellement ou extension).
- Accepter de signer une charte d'engagements réciproques avec la Caf, laquelle formalise les obligations de chacune des parties.
- Justifier une tarification respectant la limite maximale de cinq Smic horaire par jour, soit par la mise à jour sur monenfant.fr par la transmission du bulletin de paie.
- Se référencer sur le site monenfant.fr (Je suis un professionnel - monenfant.fr → Cf page 29) et s'engager à renseigner régulièrement ses disponibilités d'accueil.
- Transmettre un dossier complet dans un délai d' 1 an à compter de la date de l'agrément.

MODALITÉS DE VERSEMENT

- La prime est versée en une seule fois, par virement bancaire, sur présentation des pièces justificatives et de la charte d'engagements réciproques signée.

DÉMARCHES

 **Formulaire à télécharger sur le site www.caf.fr > Caf 36 > Onglet Professionnels > Offres et services > Partenaires locaux > La Caf aux côtés des Assistant(e)s Maternel(le)s > Le prime d'installation**

- Pour pouvoir bénéficier de cette aide, le dossier complet de demande doit être adressé à la Caf dans un délai d'un an à compter de l'obtention de l'agrément. Il doit comprendre les pièces suivantes :
 - La demande de prime complétée et signée ;
 - La charte d'engagements réciproques complétée et signée ;
 - La photocopie - recto-verso - de la notification d'agrément délivrée par le président du Conseil départemental de l'Indre.
 - La photocopie de l'attestation de suivi de la première partie de la formation.
 - La copie des deux premiers bulletins de salaire.
 - Pour les non-allocataires : la copie d'une pièce d'identité recto-verso, un RIB et la déclaration de situation complétée et signée qui sera adressée par la Caf après réception du dossier.
 - Pour les assistant(e)s maternel(le)s travaillant en MAM fournir le projet de fonctionnement de la MAM.

Assistant(e)s maternel(le)s / Prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (aide nationale)

OBJECTIF

- Le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil est destiné aux assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s ou ayant engagé une demande d'obtention, d'extension ou de renouvellement d'agrément. Il aide à financer des travaux visant à améliorer l'accueil des enfants dans leur logement ou dans la maison d'assistant(e)s maternel(le)s (Mam) où ils (elles) exercent.

BÉNÉFICIAIRES

- Les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s ou en cours d'agrément qui en font la demande.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- Prêt à taux zéro (sans intérêts), remboursable en 120 mensualités maximum.
- Montant de 10 000 € maximum, dans la limite de 80 % du coût total des travaux.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Être agréé(e), en cours d'agrément, de renouvellement ou d'extension d'agrément.
- Réaliser les travaux à son domicile ou dans la Mam pour améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis.
- S'engager à exercer son activité d'assistant(e)maternel(le) pendant toute la durée du prêt.
- Sont exclus : les travaux d'entretien, d'embellissement ou s'imposant aux propriétaires.

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le prêt est versé en 2 temps :
 - Le 1^{er} versement est crédité avant le début des travaux sur présentation des devis, de la charte d'engagements réciproques signée et de l'offre et contrat de prêt signés.
 - Le 2nd versement est effectué à la fin des travaux sur présentation des factures. Les justificatifs doivent être transmis dans les 6 mois suivant le premier versement. Le solde est versé en une fois, par virement bancaire, sur présentation des pièces justificatives.

DÉMARCHES

 **Formulaire à télécharger sur le site www.caf.fr > Caf 36 > Onglet Professionnels > Offres et services > Partenaires locaux > La Caf aux côtés des Assistant(e)s Maternel(le)s > Le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (PALA)**

- Le formulaire de demande doit être complété et envoyé à la Caf accompagné des pièces justificatives suivantes :
 - **Pour les assistant(e)s maternel(e)s travaillant à domicile** : la copie de l'agrément ou de son renouvellement.
 - **Pour les assistant(e)s maternel(e)s travaillant en Mam** : La copie de l'agrément ou de son renouvellement et l'accusé de réception de la demande d'agrément ; la copie de l'autorisation d'ouverture au public délivrée par la mairie.
 - **Quelles que soient les modalités d'exercice (à domicile ou en Mam), les documents suivants sont à fournir** : le(s) devis détaillé(s) des travaux établi(s) par l'entrepreneur, le(s) devis des fournisseurs de matériaux si l'assistant(e) maternel(le) effectue les travaux par ses propres moyens ; La copie du permis de construire pour les travaux soumis à autorisation ou de la déclaration de travaux ; l'autorisation du propriétaire si vous êtes locataire.

Assistant(e)s maternel(le)s | Aide au maintien en activité (aide locale)

OBJECTIF

- L'aide au maintien en activité est destinée aux assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s en activité depuis plus de 5 ans pour leur permettre de renouveler leur matériel de puériculture usagé.

BÉNÉFICIAIRES

- Les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s depuis plus de 5 ans qui en font la demande.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- Aide forfaitaire versée sous forme de subvention d'un montant de 600 €.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Être agréé(e) et en activité depuis plus de 5 ans.
- Justifier une tarification respectant la limite maximale de cinq Smic horaire par jour, soit par la mise à jour sur monenfant.fr par la transmission du bulletin de paie.
- Formuler la demande dans un délai de 6 mois à compter du 5ème anniversaire du renouvellement de votre agrément.
- Transmettre le renouvellement de l'agrément.
- Être référencé(e) sur le site monenfant.fr (Je suis un professionnel - monenfant.fr → **Cf page 29**) et avoir actualisé ses données. Cette démarche est obligatoire : si la Caf venait à constater que le demandeur ne respectait pas cette obligation, elle se réserverait le droit de le déclarer inéligible à une prochaine aide locale.

MODALITÉS DE VERSEMENT

- L'aide est versée en une seule fois par virement bancaire, sur présentation des pièces justificatives.

DÉMARCHES

 **Formulaire à télécharger sur le site www.caf.fr > Caf 36 > Onglet Professionnels > Offres et services > Partenaires locaux > La Caf aux côtés des Assistant(e)s Maternel(le)s > L'aide au maintien en activité.**

- Pour pouvoir bénéficier de cette aide, le dossier complet de demande doit être adressé à la Caf dans les 6 mois suivant le renouvellement de l'agrément. Il doit comprendre les pièces suivantes :
 - La demande d'aide complétée et signée.
 - La photocopie recto-verso de l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'assistant(e) maternel(le) délivré par le Président du Conseil départemental de l'Indre.
 - La photocopie du dernier bulletin de salaire si le tarif horaire n'est pas renseigné sur le site monenfant.fr.
- Si l'agrément est établi pour 10 ans, l'assistant(e) maternel(le) peut faire une première demande au moment du renouvellement et une deuxième demande à partir de la 5ème année (dans les 6 mois suivant la date anniversaire du renouvellement).

Assistant(e)s maternel(le)s | Zoom sur monenfant.fr



Géré par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), le site [Monenfant.fr](https://monenfant.fr) est conçu pour accompagner les parents et les professionnel(le)s de la petite enfance. Pour les assistant(e)s maternel(le)s, Monenfant.fr sert de vitrine officielle et d'outil de mise en relation avec les familles.

1. Être visible auprès des parents

- Les parents utilisent monenfant.fr pour chercher un mode de garde près de chez eux.
- En étant inscrit(e), l'assistant(e) maternel(le) apparaît dans les résultats de recherche géolocalisés. Cela facilite les prises de contact directes sans passer par des plateformes privées.

2. Présenter et maintenir son activité

- Possibilité d'indiquer ses disponibilités (places libres, dates), son adresse, ses horaires, ses coordonnées. Cela permet aux parents de savoir rapidement si le profil correspond à leurs besoins.
- Mettre à jour ses disponibilités pour permettre de réduire les périodes sans contrat, trouver plus rapidement de nouvelles familles... C'est particulièrement utile lors de changements de contrats ou de rentrées scolaires.

3. Un site officiel et fiable

- Monenfant.fr est un service public, gratuit, sans publicité, reconnu par les institutions. Cela rassure les parents sur le cadre légal et déclaré de l'accueil.

4. Accès à des informations professionnelles

Le site propose :

- Des informations réglementaires
- Des ressources sur la petite enfance
- Des liens utiles vers les Relais Petite Enfance (RPE)

En résumé, pour un(e) assistant(e) maternel(le), monenfant.fr permet de :

- Gagner en visibilité.
- Trouver plus facilement des employeurs.
- Valoriser son statut professionnel grâce à un outil officiel.

Séjours collectifs enfants / Aide aux séjours portés par les collectivités ou associations de l'Indre

OBJECTIFS

- Favoriser les vacances des jeunes par l'intermédiaire des collectivités ou associations implantées dans l'Indre, et favoriser l'accueil des enfants ou adolescents en situation de handicap. Cette aide concerne tous les enfants qui participent au séjour de la collectivité ou de l'association organisatrice sans conditions de ressources.

BÉNÉFICIAIRES

- Tous les enfants participant au séjour de la collectivité ou association organisatrice.

QUOTIENT FAMILIAL

- Pas de quotient familial exigé.

NATURE DE L'AIDE

- Aide au fonctionnement versée au partenaire organisateur du séjour.

MONTANT DE L'AIDE

- 20 €* par jour et par enfant.
- 30 €* par jour et par enfant en situation de handicap.
- 400 €* de bonus « aide au transport », pour tout séjour se déroulant à plus de 300 km du lieu de prise en charge des jeunes

**Dans la limite de 80 % du coût du séjour (attention, l'ensemble des recettes : financements Caf, subventions et participations familiales ne peut excéder 100 % du coût du séjour).*

FORMULE DE CALCUL

- Nombre d'enfants participant au séjour x nombre de jours du séjour x montant du forfait de 20 € x 99 % (taux de régime général).
- Nombre d'enfants en situation de handicap participant au séjour x nombre de jours du séjour x montant du forfait 30 € x 99 % (taux de régime général).
- Bonus Aide au transport de 400 € (forfait unique) pour les séjours se déroulant à plus de 300 km du lieu de prise en charge des jeunes.

DÉMARCHE ET MODALITÉS DE PAIEMENT

 **Formulaire à télécharger sur le site www.caf.fr > Caf 36 > Onglet Professionnels > Offres et services > Partenaires locaux > L'aide aux séjours.**

- Le formulaire doit être retourné à la Caf dans les 15 jours suivant la fin du séjour, par souci d'équité de traitement, et pour permettre d'en fluidifier le traitement administratif et d'ajuster les enveloppes budgétaires nécessaires.

Modalités relatives à l'organisateur du séjour

- Collectivités et / ou associations implantées dans l'Indre (associations culturelles, association d'éducation à la jeunesse...).

Modalités relatives au séjour

- Application d'un taux de régime général fixe de 99%.
- Le séjour doit être déclaré auprès du Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports (SDJES), sont exclus et non éligibles les séjours déclarés comme séjours sportifs ainsi que les stages de perfectionnement sportif ou culturel (réservés à un public ayant une licence ou un niveau minimum dans un domaine).
- La durée du séjour peut être de 2 à 14 nuits (15 journées maximum) ; les séjours d'une seule nuit ne sont pas éligibles ;
- Le séjour doit se dérouler pendant la période des vacances scolaires, sauf cas particulier (exemple : fermeture des écoles sur une période scolaire durant les périodes d'examens) > Fournir le justificatif de l'établissement scolaire.
- Le séjour peut se dérouler dans le département, hors département ou à l'étranger, les séjours sans déplacement sont exclus ainsi que les nuitées à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH). Les séjours doivent avoir lieu dans une commune différente du lieu de résidence administrative de la collectivité ou de l'association.
- Le séjour ne doit pas obligatoirement être rattaché à un Accueil de loisirs.
- Pour bénéficier de l'aide revalorisée, les enfants ou adolescents en situation de handicap, doivent être bénéficiaires de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) : le justificatif doit être conservé.
- Le séjour doit être accessible mais pas gratuit (participation symbolique minimum acceptée).
- Les gestionnaires s'engagent à respecter la charte de la laïcité (engagement à cocher dans le formulaire de demande).

À SAVOIR : LE CUMUL DES AIDES

- L'aide peut être cumulée à la Prestation de service ALSH (Accueil de loisirs sans hébergement).
- L'aide ne peut être versée pour un séjour déjà inscrit et financé dans le cadre d'une Convention Territoriale Globale (CTG).
- L'aide ne peut être cumulée à un financement Caf « Propulsez-vos projets », mais elle est cumulable aux financements « Propulsez vos projets » du Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports (SDJES) et de la Mutualité sociale agricole (MSA).

Dispositifs d'accompagnement / Aide et accompagnement à domicile

La Caf apporte un soutien financier à des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour aider les familles lorsqu'elles en ont besoin. Les aides à domicile interviennent directement chez les familles.

BÉNÉFICIAIRES

- Être allocataire de la Caf ;
- Être ressortissant du régime général ;
- Avoir au moins un enfant à charge ou attendre son premier enfant.

CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE

- Grossesse (dont grossesse pathologique) ;
- Naissance ou adoption (y compris multiple) ;
- Familles recomposées ;
- Familles nombreuses ;
- Séparation des parents ;
- Incarcération d'un parent ;
- Décès d'un enfant ou d'un parent ;
- Indisponibilité liée à des soins ou traitements médicaux pour un enfant ou un parent ;
- Démarche d'insertion d'un parent en situation de monoparentalité ;
- Inclusion dans son environnement d'un enfant porteur de handicap ;
- Répît parental (orienté par un professionnel)

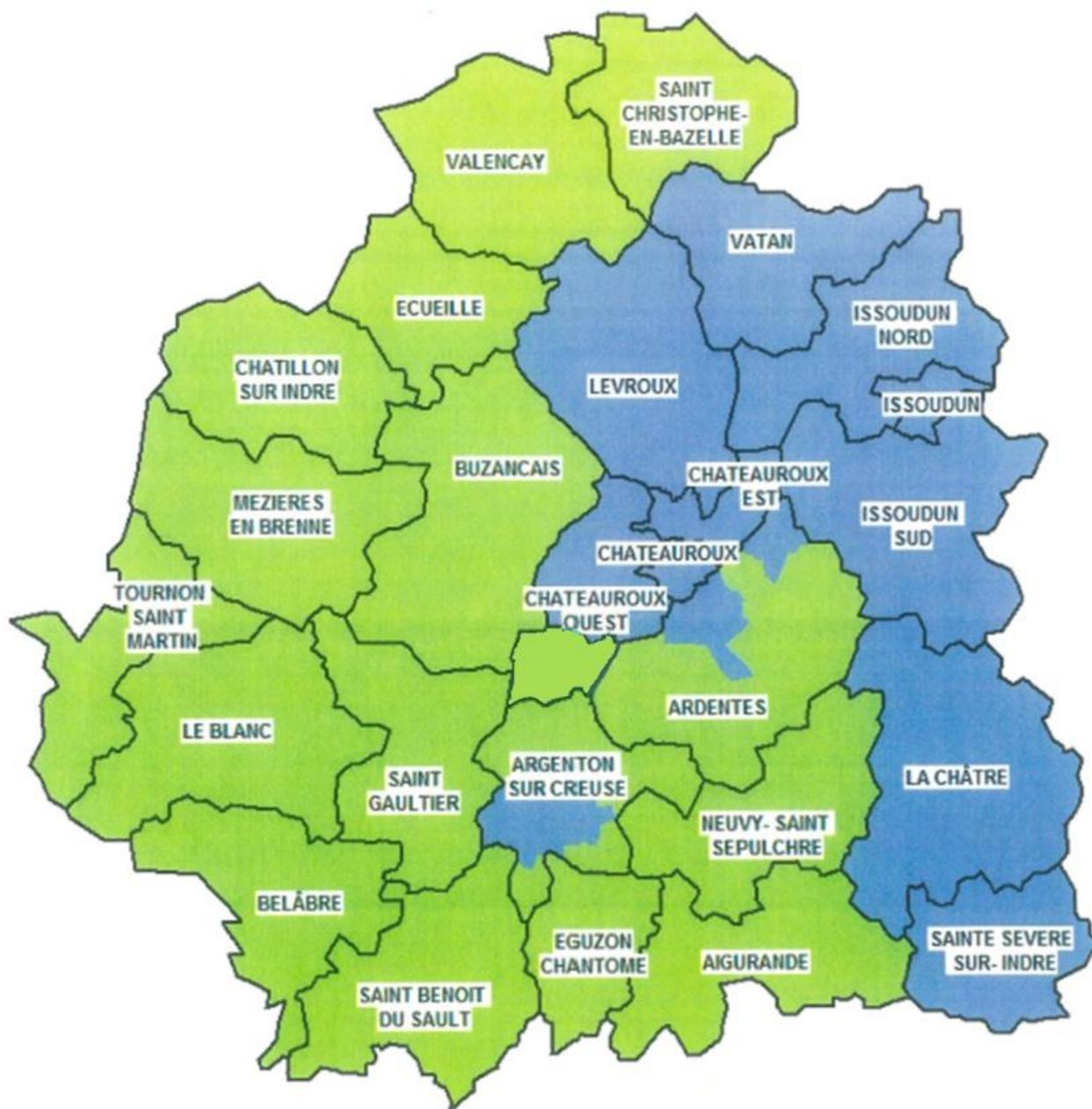
MONTANT ET VERSEMENT

- Le paiement d'une participation familiale auprès de l'association est obligatoire.
- Le coût dépend du montant du quotient familial calculé par la Caf (en fonction des revenus déclarés, des allocations perçues et de la composition du foyer).
- La Caf verse directement une subvention à l'organisme gestionnaire qui emploie l'Auxiliaire de Vie Sociale ou le Techniciens de l'Intervention Sociale et Familiale (référéncé ci-dessous).

À SAVOIR : 2 SOLUTIONS POSSIBLES

- Les interventions à domicile pouvant bénéficier d'un financement de la Caf sont réalisées par deux catégories de professionnels :
 - **Les Auxiliaires de Vie Sociale (AVS)** : pour permettre la continuité de la prise en charge des enfants en cas d'incapacité des parents à assurer les tâches matérielles quotidiennes du foyer.
 - **Les Techniciens de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF)** : lorsque les parents ont besoin momentanément d'un soutien pour reprendre leurs responsabilités parentales.

Pour toute demande d'intervention ou de renseignement, prendre contact directement auprès de l'association du secteur, conventionnée par la Caf de l'Indre.



Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)

6 avenue du général Ruby 36000 CHÂTEAUROUX
02 54 07 78 89 • Mail : info.fede36@admr.org



**Aide aux
Familles à
Domicile**

Aide aux Familles à Domicile (AFD)

5 Bis rue Bernard Louvet 36000 CHÂTEAUROUX
02 54 34 14 10 • Mail : contact@afd36.fr

Dispositifs d'accompagnement / Association Point de rencontre - Médiation familiale

Dans le cadre de sa politique de soutien à la parentalité, la Caf de l'Indre apporte un soutien financier Addictions France 36, pour les services Point de rencontre et Médiation Familiale.

Le Point de rencontre

- Le recours à l'espace rencontre est préconisé dans les situations où une relation enfant-parents est interrompue, difficile ou conflictuelle, et lorsque l'espace rencontre représente la meilleure solution pour l'exercice du droit de visite.
- L'orientation vers un espace de rencontre résulte le plus souvent de mesures judiciaires ordonnées par un magistrat - principalement juge aux affaires familiales et juge des enfants - ou une Cour d'appel, et plus rarement de sollicitations directes des parents ou d'une orientation par un partenaire (Département, services sociaux).
- L'espace rencontre constitue un lieu neutre qui permet de maintenir ou de rétablir la relation entre un enfant, le parent ou un tiers chez qui il ne réside pas habituellement. Il conjugue l'intérêt de l'enfant et la valorisation du rôle des parents et contribue au maintien de leurs relations, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil.

La Médiation familiale

- La médiation familiale s'adresse aux couples mariés ou non, séparés, divorcés ou en instance de divorce, aux familles recomposées et pacées.
- Elle a pour objectif la préservation d'un lien familial lorsqu'un événement ou une situation l'ont fragilisé tels les divorces, les séparations, la recomposition familiale, les conflits familiaux autour du maintien des liens entre les grands-parents et les petits-enfants, ainsi que ceux entre les jeunes adultes et leurs parents.
- En proposant un temps d'écoute et d'échanges aux personnes concernées, la médiation familiale cherche à restaurer la communication et à aider les membres d'une même famille à trouver conjointement des solutions au conflit, avec l'aide d'un tiers qualifié : le médiateur familial.
- Pour garantir la qualité de ces rencontres, la médiation se déroule dans un espace neutre.



Pour contacter l'association Point de rencontre - Médiation familiale

Association Point de rencontre - Médiation Familiale
15, boulevard Croix-Normand 36000 CHÂTEAUROUX
02 54 07 37 39

Permanences du lundi au vendredi de 13h45 à 17h00
- mediationfamiliale.cvl36@addictions-france.org
- espacerencontre.cvl36@addictions-france.org



Dispositifs d'accompagnement | Pôle Ressources Handicap (PRH 36)

Depuis 2021, la Caf de l'Indre déploie le Pôle Ressources Handicap 36. Elle en assure le financement et a confié sa gestion à l'association départementale des pupilles de l'Enseignement public de l'Indre (Adpep36).

Le Pôle Ressources Handicap, c'est quoi ?

- Le Pôle Ressources Handicap est une structure qui a pour vocation de favoriser l'inclusion des enfants de la naissance à 11 ans, en situation de handicap et/ou avec des besoins spécifiques, dans les structures d'accueil de droit commun de la petite enfance et de l'enfance. Il exerce son activité sur l'ensemble du département de l'Indre.

Que fait le PRH pour les familles ?

- Accompagner les familles gratuitement et individuellement pour faciliter l'accueil des enfants en situation de handicap, ou avec des besoins spécifiques, au sein des établissements d'accueils du jeune enfant, des accueils de loisirs et séjours de vacances ordinaires.
- Les informer et les accompagner dans leur recherche d'un mode d'accueil collectif ou individuel (crèche, assistant(e)s maternel(le)s, accueil de loisirs...) répondant de la manière la plus adaptée au projet de leur enfant et à son bien-être.
- Faciliter les relations entre parents et structures d'accueil.

Que fait le PRH pour les professionnels ?

- Le PRH 36 s'adresse aux crèches, halte-garderies, accueils de loisirs, assistant(e)s maternel(le)s, relais petite enfance...
- Accompagner les professionnels dans l'élaboration du projet personnalisé d'accueil du jeune enfant ;
- Soutenir les professionnels pour l'accueil des enfants en situation de handicap ou avec besoins spécifiques.
- Mettre à disposition des outils pédagogiques pour répondre aux besoins des enfants.
- Sensibiliser les professionnels à la question du handicap.

Que fait le PRH pour les partenaires ?

- Le PRH peut travailler avec les institutions, associations, collectivités territoriales, structures sanitaires et médico-sociales...
- Fédérer les acteurs de l'enfance et du handicap et animer un réseau.
- Favoriser l'interconnaissance des acteurs ;
- Organiser des événements publics, création de supports et d'outils de sensibilisation ;
- Animer des ateliers de réflexion et de travail.



Pour contacter le Pôle Ressources Handicap

22 rue Combanaire 36000 CHÂTEAUROUX
06 75 25 10 06
Mail : dispositif.prh.36@adpep36.fr
Site Internet : <https://www.adpep36.fr/>



Dispositifs d'accompagnement / Promeneurs du net

En 2017, la Caf de l'Indre déploie le réseau Promeneurs du Net. Elle en assure le pilotage et le financement avec ses partenaires : la Mutualité Sociale Agricole (MSA), la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) et les services de la Préfecture. La coordination du réseau des Promeneurs est actuellement confiée à l'association BGE Berry-Touraine.

Le dispositif « Promeneurs du net », c'est quoi ?

- Le dispositif Promeneurs du Net s'adresse aux jeunes de 12 à 25 ans et aux parents. Il s'est fondé sur le constat que les professionnels de la jeunesse, bien que présents là où se trouvent les jeunes, ne sont pas suffisamment dans la « rue du numérique ».

Pourquoi ce dispositif ?

- Aujourd'hui, les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Snapchat, TikTok...) font partie des moyens de communication privilégiés par les jeunes et les parents. Ils constituent des outils indispensables au maintien du lien social. 99% des jeunes âgés entre 11 et 17 ans sont présents sur le Net une fois par jour, et 80% d'entre eux se connectent aux réseaux sociaux plusieurs fois par jour. Qui pour les accompagner sur Internet ? Qui pour répondre à leurs sollicitations ? Qui pour leur inculquer les bonnes pratiques ? Qui, enfin, pour les sensibiliser aux risques ?

Un Promeneur du Net, c'est qui ?

- Un Promeneur du Net est un professionnel de la jeunesse (éducateur, animateur...) ou de la parentalité, qui accompagne et échange avec les jeunes et les parents sur Internet et les réseaux sociaux. Il les écoute, les conseille, répond à leurs questions ou les oriente le cas échéant vers la structure la plus adaptée. Le promeneur de Net est identifié et référencé sur le site Promeneurs du net 36 avec ses coordonnées, et sa structure de rattachement, ce qui lui permet d'être officiellement mandaté par son employeur pour assurer une présence éducative sur internet. Dans l'Indre, le dispositif Promeneurs du Net, compte aujourd'hui une vingtaine de professionnels de la jeunesse au sein de diverses structures.

Que fait un Promeneur du Net ?

- Il répond aux sollicitations des jeunes (questionnements, prise d'informations, montage de projets à distance)
- Il suit les profils de jeunes « amis » pour repérer leurs attentes, leurs besoins ;
- Il publie des informations fiables et pertinentes pour les jeunes ;
- Il met en relation des jeunes entre eux, ou avec d'autres professionnels.

Pourquoi devenir « ami » avec un Promeneur du Net ?

- Il est disponible en cas de besoin grâce aux messageries instantanées ;
- Il assure un accompagnement personnel et bienveillant ;
- Il aide les projets individuels ou collectifs ;
- Il est une source d'information fiable ;
- Il accompagne sur l'utilisation des réseaux sociaux



Pour contacter un Promeneur du net

Site Internet : www.promeneursdunet.fr/departements/indre



Dispositifs d'accompagnement / Appel à projets de la Caf de l'Indre

Chaque année, dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Caf de l'Indre ouvre ses appels à projets pour accompagner communes, associations, fédérations et partenaires engagés.

- La Caf accompagne les initiatives portées par les associations, fédérations, collectivités et établissements publics souhaitant bénéficier d'une aide financière au fonctionnement, à un projet ou à l'investissement (équipement, réhabilitation, construction ou aménagement), sous forme de subvention et/ou de prêt.
- Ces aides s'inscrivent dans les domaines d'intervention de la branche Famille :
 - Petite enfance
 - Enfance et jeunesse
 - Animation de la vie sociale
 - Accompagnement social et logement
 - Soutien à la parentalité.
- Pour toute information complémentaire (conditions d'éligibilité, modalités de dépôt, pièces constitutives des dossiers...), les partenaires sont invités à consulter le site Partenaires de la Caf :

<https://www.caf36-partenaires.fr/les-appels-a-projets/>



RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'ACTION SOCIALE 2026



www.caf.fr > Caf 36



3230

Service gratuit + prix d'appel



Caf de l'Indre

193 avenue de la Châtre 36000 CHÂTEAUROUX
